



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2018-062

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2018

Sommaire

DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal

- 15-2018-08-20-005 - Arrêté portant nomination du conciliateur fiscal (1 page) Page 3
- 15-2018-07-23-002 - Délégation de signature Trésorerie d'Aurillac Banlieue (1 page) Page 4
- 15-2018-08-20-004 - Fermeture exceptionnelle au public des services de la DDFIP du Cantal (1 page) Page 5

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

- 15-2018-08-06-012 - AP2018-1083 portant classement des passages à niveau de la section de voie ferrée située sur le territoire des communes d'Allanche et Neussargues en Pinatelle (19 pages) Page 6

Préfecture du Cantal

- 15-2018-08-16-002 - arrêté n° 2018-1112 du 16 août 2018 portant interdiction de vente, cession et utilisation d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques du 21 au 26 août 2018 à l'occasion du festival international de théâtre de rue (2 pages) Page 25
- 15-2018-08-16-001 - arrêté n° 2018-1113 du 16 août 2018 portant interdiction de distribution, d'achats et de vente à emporter de carburants et combustibles du 21 au 26 août 2018 à l'occasion du festival international de théâtre de rue (2 pages) Page 27
- 15-2018-08-20-001 - ARRÊTÉ n° 2018-1126 du 20 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIÈRE, Directeur Départemental des Territoires du Cantal à compter du 20 août 2018 (22 pages) Page 29
- 15-2018-08-20-002 - ARRÊTÉ n° 2018-1127 du 20 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, Directeur départemental des Territoires du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État à compter du 20 août 2018 (3 pages) Page 51
- 15-2018-08-20-003 - arrêté n° 2018-1131 du 20 août 2018 portant dérogation à l'interdiction de vente, cession et utilisation d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques du 21 au 26 août 2018 à l'occasion du festival international de théâtre de rue (2 pages) Page 54
- 15-2018-08-08-003 - Commune de Condat, section de Garrey-Grêle-Chabrein Arrêté n° 2018-1091 du 8 août 2018 portant transfert à la commune de Condat d'une partie de la parcelle C 376 appartenant à la section de Garrey6grêle-Chabrein (2 pages) Page 56
- 15-2018-07-19-002 - Commune de Saint-Mamet-La-Salvetat, section de Bourriergues Arrêté n° 2018-0974 du 19 juillet 2018 portant transfert à la commune de la totalité des biens, droites et obligations des parcelles appartenant à la section de Bourriergues. (3 pages) Page 58



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

39 Rue des Carmes
15 000 AURILLAC

Décision du 20 août 2018

Portant nomination du conciliateur fiscal départemental

Le directeur départemental des finances publiques du CANTAL,

DECIDE

Article 1:

M. **Mathieu PAILLET**, Administrateur des finances publiques adjoint est désigné comme conciliateur fiscal du département du Cantal.

M. **Patrick SARNEL** Inspecteur divisionnaire des finances publiques est désigné comme conciliateur fiscal adjoint du département du Cantal.

Article 2: La présente décision prend effet à compter du 27 août 2018. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 20 août 2018.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal,

Signé

Christian MORICEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL
TRESORERIE D'AURILLAC BANLIEUE
39 Rue des Carmes
15 000 AURILLAC

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE D'AURILLAC BANLIEUE (2018/ juillet)

Le comptable, responsable de la Trésorerie d' AURILLAC BANLIEUE

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. **Dominique DEJOU**, Inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la Trésorerie, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERGERON Claudine	<i>Contrôleur Principal</i>	<i>6 mois</i>	<i>5 000 €</i>
TRANIER Karine	<i>Contrôleur Principal</i>	<i>6 mois</i>	<i>5 000 €</i>
EMONIN Dominique	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois</i>	<i>5 000 €</i>
HINDERSCHID Daniel	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois</i>	<i>5 000 €</i>
CONTASSOT Eric	<i>Agent</i>	<i>6 mois</i>	<i>2 000 €</i>
ORANGE Laurent	<i>Agent</i>	<i>6 mois</i>	<i>2 000 €</i>
SIGNORI Marie-laure	<i>Agent</i>	<i>6 mois</i>	<i>2 000 €</i>

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CANTAL.

A AURILLAC, le 23 juillet 2018

Le comptable, responsable de la Trésorerie,

Signé

Yves GUILLAUME

Inspecteur divisionnaire des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du CANTAL**

Le directeur départemental des finances publiques du Cantal

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1307 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services suivants :

- Direction départementale et Trésorerie d'Aurillac-Banlieue : 39, rue de Carnes à Aurillac,
- Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises , Pôle de Recouvrement Spécialisé : 10-11, Place de la Paix à Aurillac

seront exceptionnellement fermés au public les après midi des 22, 23 et 24 août 2018.

Les services ci-dessous :

- Trésorerie d'Aurillac : 2, Cours Monthyon à Aurillac.

seront exceptionnellement fermés au public les 22, 23 et 24 août 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Aurillac, le 20 août 2018

Le directeur départemental des finances publiques du Cantal

signé

Christian MORICEAU



PRÉFET DU CANTAL

Arrêté n° 2018-1083 portant classement des passages à niveau n°413, 414, 415, 416, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 425bis, 426, 426bis, 427, 427bis, 428, 429, 430, de la section de voie ferrée située entre la gare d'Allanche et Moissac sur le territoire des communes d'Allanche et Neussargues en Pinatelle.

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté du 23 mai 2008,

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010, relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),

VU la circulaire du 06 juillet 2011, relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transport et de l'instruction des dossiers,

VU la demande de Madame Pascale Cregut-Lefort, exploitante du vélorail du Cézallier du 17 mars 2018,

Vu la délibération de Hautes Terres Communauté n°04-1 en date du 3 avril 2018 relative à l'attribution de la délégation de service public envers le nouvel exploitant pour la saison 2018,

VU l'avis favorable du STRMTG en date du 26 juillet 2018,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires par intérim,

A R R Ê T E

Article 1er : Les passages à niveau de la section de voie ferrée située entre la gare d'Allanche et Moissac (commune de Neussargues en Pinatelle) sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles annexées.

Article 2 : Le présent arrêté n'entrera en application que lorsque seront mises en service les installations prévues sur les fiches individuelles ci-annexées.
Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Monsieur le maire d'Allanche, Madame le maire de Neussargues en Pinatelle, Madame le Préfet du Cantal et l'exploitant du vélorail du Cézallier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 6 août 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ
Charbel ABOUD

Département du Cantal

Voie ferrée de Lugarde-Marchastel à Moissac
Vélorail du Cézallier

**FICHE INDIVIDUELLE du P.N. N° 413
annexée à l'arrêté préfectoral n° 2018-1083**

Commune : Allanche

Position kilométrique Exploitant : 511,577

Désignation de la voie traversée : Chemin privé

Catégorie du P.N. :4ème

Dispositions particulières de franchissement :

*La voie ferrée conserve sa priorité sur le chemin.
Pas d'arrêt obligatoire des vélorails.*

Dispositions particulières d'aménagement :

Dans le cas où un dispositif permettant de barrer la chaussée de part et d'autre de la voie ferrée existe, il devra être maintenu fermé à clé lorsque l'accès n'est pas utilisé.

A Aurillac, le 6 août 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Charbel ABOUD

Département du Cantal

Voie ferrée de Lugarde-Marchastel à Moissac
Vélorail du Cézallier

**FICHE INDIVIDUELLE du P.N. N°414
annexée à l'arrêté préfectoral n° 2018-1083**

Commune : Allanche

Position kilométrique : 511,794

Désignation de la voie traversée : VC 12

Catégorie du P.N. : 2 bis

Dispositions particulières de franchissement :

*La voie ferrée conserve sa priorité sur la route.
Arrêt obligatoire des vélorails dont les usagers doivent s'assurer que la route est libre avant de traverser.*

Dispositions particulières d'aménagement :

coté voie routière de part et d'autre du PN :

-présignalisation : panneau A8

-signalisation au droit du PN : panneau G1

A Aurillac, le 6 août 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Charbel ABOUD

Département du Cantal

Voie ferrée de Lugarde-Marchastel à Moissac
Vélorail du Cézallier

**FICHE INDIVIDUELLE du P.N. N°415
annexée à l'arrêté préfectoral n° 2018-1083**

Commune : Allanche

Position kilométrique : 511,981

Désignation de la voie traversée : RD 9

Catégorie du P.N. : 2 bis

Dispositions particulières de franchissement :

*La voie ferrée conserve sa priorité sur la route.
Arrêt obligatoire des vélorails dont les usagers doivent s'assurer que la route est libre avant de traverser.*

Dispositions particulières d'aménagement :

coté voie routière de part et d'autre du PN :

- *présignalisation :* *panneau A8*
- *signalisation au droit du PN :* *panneau G1*

A Aurillac, le 6 août 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Charbel ABOUD

Département du Cantal

Voie ferrée de Lugarde-Marchastel à Moissac
Vélorail du Cézallier

**FICHE INDIVIDUELLE du P.N. N°416
annexée à l'arrêté préfectoral n° 2018-1083**

Commune : Allanche

Position kilométrique : 512,566

Désignation de la voie traversée : Chemin

Catégorie du P.N. : 2 bis

Dispositions particulières de franchissement :

*La voie ferrée conserve sa priorité sur le chemin.
Arrêt obligatoire des vélorails dont les usagers doivent s'assurer que le chemin est libre avant de traverser.*

Dispositions particulières d'aménagement :

coté voie routière de part et d'autre du PN :

-présignalisation : panneau A8

-signalisation au droit du PN : panneau G1

A Aurillac, le 6 août 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Charbel ABOUD

Département du Cantal

Voie ferrée de Lugarde-Marchastel à Moissac
Vélorail du Cézallier

**FICHE INDIVIDUELLE du P.N. N°418
annexée à l'arrêté préfectoral n° 2018-1083**

Commune : Allanche

Position kilométrique : 513,200

Désignation de la voie traversée : Chemin

Catégorie du P.N. : 2 bis

Dispositions particulières de franchissement :

*La voie ferrée conserve sa priorité sur le chemin.
Arrêt obligatoire des vélorails dont les usagers doivent s'assurer que le chemin est libre avant de traverser.*

Dispositions particulières d'aménagement :

coté voie routière de part et d'autre du PN :

-présignalisation : panneau A8

-signalisation au droit du PN : panneau G1

A Aurillac, le 6 août 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Charbel ABOUD

Département du Cantal

Voie ferrée de Lugarde-Marchastel à Moissac
Vélorail du Cézallier

**FICHE INDIVIDUELLE du P.N. N°419
annexée à l'arrêté préfectoral n° 2018-1083**

Commune : Allanche

Position kilométrique : 513,905

Désignation de la voie traversée : VC1

Catégorie du P.N. : 2 bis

Dispositions particulières de franchissement :

La voie ferrée conserve sa priorité sur la route.

Arrêt obligatoire des vélorails dont les usagers doivent s'assurer que la route est libre avant de traverser.

Dispositions particulières d'aménagement :

coté voie routière de part et d'autre du PN :

-*présignalisation :* *panneau A8*

-*signalisation au droit du PN :* *panneau G1*

A Aurillac, le 6 août 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Charbel ABOUD

Département du Cantal

Voie ferrée de Lugarde-Marchastel à Moissac
Vélorail du Cézallier

**FICHE INDIVIDUELLE du P.N. N°420
annexée à l'arrêté préfectoral n° 2018-1083**

Commune : Allanche

Position kilométrique : 514,111

Désignation de la voie traversée : RD39

Catégorie du P.N. : 2 bis

Dispositions particulières de franchissement :

*La voie ferrée conserve sa priorité sur la route.
Arrêt obligatoire des vélorails dont les usagers doivent s'assurer que la route est libre avant de traverser.*

Dispositions particulières d'aménagement :

coté voie routière de part et d'autre du PN :

-présignalisation : panneau A8

-signalisation au droit du PN : panneau G1

A Aurillac, le 6 août 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Charbel ABOUD

Département du Cantal

Voie ferrée de Lugarde-Marchastel à Moissac
Vélorail du Cézallier

**FICHE INDIVIDUELLE du P.N. N° 421
annexée à l'arrêté préfectoral n° 2018-1083**

Commune : Allanche

Position kilométrique Exploitant : 515,241

Désignation de la voie traversée : Chemin privé

Catégorie du P.N. : 4ème

Dispositions particulières de franchissement :

*La voie ferrée conserve sa priorité sur le chemin.
Pas d'arrêt obligatoire des vélorails.*

Dispositions particulières d'aménagement :

Dans le cas où un dispositif permettant de barrer la chaussée de part et d'autre de la voie ferrée existe, il devra être maintenu fermé à clé lorsque l'accès n'est pas utilisé.

A Aurillac, le 6 août 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Charbel ABOUD

Département du Cantal

Voie ferrée de Lugarde-Marchastel à Moissac
Vélorail du Cézallier

**FICHE INDIVIDUELLE du P.N. N° 422
annexée à l'arrêté préfectoral n° 2018-1083**

Commune : Neussargues en Pinatelle (Chalinargues)

Position kilométrique Exploitant : 515,812

Désignation de la voie traversée : Chemin privé

Catégorie du P.N. : 4ème

Dispositions particulières de franchissement :

*La voie ferrée conserve sa priorité sur le chemin.
Pas d'arrêt obligatoire des vélorails.*

Dispositions particulières d'aménagement :

Dans le cas où un dispositif permettant de barrer la chaussée de part et d'autre de la voie ferrée existe, il devra être maintenu fermé à clé lorsque l'accès n'est pas utilisé.

A Aurillac, le 6 août 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Charbel ABOUD

Département du Cantal

Voie ferrée de Lugarde-Marchastel à Moissac
Vélorail du Cézallier

**FICHE INDIVIDUELLE du P.N. N° 423
annexée à l'arrêté préfectoral n° 2018-1083**

Commune : Neussargues en Pinatelle (Sainte-Anastasie)

Position kilométrique Exploitant : 516,697

Désignation de la voie traversée : Chemin

Catégorie du P.N. : 3ème

Dispositions particulières de franchissement :

*La voie ferrée conserve sa priorité sur le chemin.
Pas d'arrêt obligatoire des vélorails.*

Dispositions particulières d'aménagement :

Sans Objet.

A Aurillac, le 6 août 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Charbel ABOUD

Département du Cantal

Voie ferrée de Lugarde-Marchastel à Moissac
Vélorail du Cézallier

**FICHE INDIVIDUELLE du P.N. N° 425bis
annexée à l'arrêté préfectoral n° 2018-1083**

Commune : Neussargues en Pinatelle (Sainte-Anastasie)

Position kilométrique Exploitant : 518,081

Désignation de la voie traversée : Chemin privé

Catégorie du P.N. : 4ème

Dispositions particulières de franchissement :

*La voie ferrée conserve sa priorité sur le chemin.
Pas d'arrêt obligatoire des vélorails.*

Dispositions particulières d'aménagement :

Dans le cas où un dispositif permettant de barrer la chaussée de part et d'autre de la voie ferrée existe, il devra être maintenu fermé à clé lorsque l'accès n'est pas utilisé.

A Aurillac, le 6 août 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Charbel ABOUD

Département du Cantal

Voie ferrée de Lugarde-Marchastel à Moissac
Vélorail du Cézallier

**FICHE INDIVIDUELLE du P.N. N° 426
annexée à l'arrêté préfectoral n° 2018-1083**

Commune : Neussargues en Pinatelle (Sainte-Anastasie)

Position kilométrique Exploitant : 518,825

Désignation de la voie traversée : Chemin privé

Catégorie du P.N. : 4ème

Dispositions particulières de franchissement :

*La voie ferrée conserve sa priorité sur le chemin.
Pas d'arrêt obligatoire des vélorails.*

Dispositions particulières d'aménagement :

Dans le cas où un dispositif permettant de barrer la chaussée de part et d'autre de la voie ferrée existe, il devra être maintenu fermé à clé lorsque l'accès n'est pas utilisé.

A Aurillac, le 6 août 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Charbel ABOUD

Département du Cantal

Voie ferrée de Lugarde-Marchastel à Moissac
Vélorail du Cézallier

**FICHE INDIVIDUELLE du P.N. N° 426bis
annexée à l'arrêté préfectoral n° 2018-1083**

Commune : Neussargues en Pinatelle (Sainte-Anastasie)

Position kilométrique Exploitant : 519,109

Désignation de la voie traversée : Chemin privé

Catégorie du P.N. : 4ème

Dispositions particulières de franchissement :

*La voie ferrée conserve sa priorité sur le chemin.
Pas d'arrêt obligatoire des vélorails.*

Dispositions particulières d'aménagement :

Dans le cas où un dispositif permettant de barrer la chaussée de part et d'autre de la voie ferrée existe, il devra être maintenu fermé à clé lorsque l'accès n'est pas utilisé.

A Aurillac, le 6 août 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Charbel ABOUD

Département du Cantal

Voie ferrée de Lugarde-Marchastel à Moissac
Vélorail du Cézallier

**FICHE INDIVIDUELLE du P.N. N°427
annexée à l'arrêté préfectoral n° 2018-1083**

Commune : Neussargues en Pinatelle (Sainte-Anastasie)

Position kilométrique : 519,375

Désignation de la voie traversée : RD523

Catégorie du P.N. : 2 bis

Dispositions particulières de franchissement :

*La voie ferrée conserve sa priorité sur la route.
Arrêt obligatoire des vélorails dont les usagers doivent s'assurer que la route est libre avant de traverser.*

Dispositions particulières d'aménagement :

coté voie routière de part et d'autre du PN :

-présignalisation : panneau A8

-signalisation au droit du PN : panneau G1

A Aurillac, le 6 août 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Charbel ABOUD

Département du Cantal

Voie ferrée de Lugarde-Marchastel à Moissac
Vélorail du Cézallier

**FICHE INDIVIDUELLE du P.N. N° 427bis
annexée à l'arrêté préfectoral n° 2018-1083**

Commune : Neussargues en Pinatelle (Sainte-Anastasie)

Position kilométrique Exploitant : 519,988

Désignation de la voie traversée : Chemin privé

Catégorie du P.N. : 4ème

Dispositions particulières de franchissement :

*La voie ferrée conserve sa priorité sur le chemin.
Pas d'arrêt obligatoire des vélorails.*

Dispositions particulières d'aménagement :

Dans le cas où un dispositif permettant de barrer la chaussée de part et d'autre de la voie ferrée existe, il devra être maintenu fermé à clé lorsque l'accès n'est pas utilisé.

A Aurillac, le 6 août 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Charbel ABOUD

Département du Cantal

Voie ferrée de Lugarde-Marchastel à Moissac
Vélorail du Cézallier

**FICHE INDIVIDUELLE du P.N. N° 428
annexée à l'arrêté préfectoral n° 2018-1083**

Commune : Neussargues-en-pinatelle (Neussargues-Moissac)

Position kilométrique Exploitant : 521,389

Désignation de la voie traversée : Chemin

Catégorie du P.N. : 3ème

Dispositions particulières de franchissement :

*La voie ferrée conserve sa priorité sur le chemin.
Pas d'arrêt obligatoire des vélorails.*

Dispositions particulières d'aménagement :

Sans Objet.

A Aurillac, le 6 août 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Charbel ABOUD

Département du Cantal

Voie ferrée de Lugarde-Marchastel à Moissac
Vélorail du Cézallier

**FICHE INDIVIDUELLE du P.N. N° 429
annexée à l'arrêté préfectoral n° 2018-1083**

Commune : Neussargues-en-Pinatelle (Neussargues Moissac)

Position kilométrique Exploitant : 522,123

Désignation de la voie traversée : Chemin

Catégorie du P.N. : 2bis

Dispositions particulières de franchissement :

*La voie ferrée conserve sa priorité sur la route.
Arrêt obligatoire des vélorails dont les usagers doivent s'assurer que la route est libre avant de traverser.*

Dispositions particulières d'aménagement :

coté voie routière de part et d'autre du PN :

-*présignalisation* : *panneau A8*
-*signalisation au droit du PN* : *panneau G1*

A Aurillac, le 6 août 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Charbel ABOUD

Département du Cantal

Voie ferrée de Lugarde-Marchastel à Moissac
Vélorail du Cézallier

**FICHE INDIVIDUELLE du P.N. N° 430
annexée à l'arrêté préfectoral n° 2018-1083**

Commune : Neussargues-en-Pinatelle (Neussargues Moissac)

Position kilométrique Exploitant : 522,621

Désignation de la voie traversée : Chemin

Catégorie du P.N. : 3ème

Dispositions particulières de franchissement :

*La voie ferrée conserve sa priorité sur le chemin.
Pas d'arrêt obligatoire des vélorails.*

Dispositions particulières d'aménagement :

Sans Objet.

A Aurillac, le 6 août 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Charbel ABOUD

PREFET DU CANTAL

SERVICE DES SECURITES

Bureau de la Sécurité Civile

A R R Ê T É N° 2018 - 1112 du 16 août 2018

**portant interdiction de vente, cession et utilisation d'artifices
de divertissement et d'engins pyrotechniques, du 21 au 26 août 2018,
à l'occasion du festival international de théâtre de rue**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 modifié du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 avril 2018 portant nomination de Monsieur Charbel ABOUD en qualité de secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

VU l'arrêté n° 2018- 0607 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Charbel ABOUD, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

CONSIDERANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de certains artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDERANT que les risques d'atteinte à la tranquillité et l'ordre public provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion du festival international de théâtre de rue pour la période du 21 au 26 août 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toute cession ou vente d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories C1, C2, C3, F1, F2 et F3 est interdite sur les communes d'Aurillac et d'Arpajon-Sur-Cère, du mardi 21 août 2018 à 8 heures et jusqu'au dimanche 26 août 2018 à 8 heures.

ARTICLE 2 : L'utilisation d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories C1, C2, C3, F1, F2 et F3 est interdite sur les communes d'Aurillac et d'Arpajon-Sur-Cère.

ARTICLE 3 : Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires du certificat de qualification FA-T2 ou de l'agrément préfectoral prévu à l'article 1^{er} du décret du 31 mai 2010 modifié susvisé.

Une dérogation d'utilisation d'engins pyrotechniques est accordée à des fins de signalement de situation de détresse.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires d'Aurillac et d'Arpajon-Sur-Cère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Charbel ABOUD

Charbel ABOUD



PREFET DU CANTAL

SERVICE DES SECURITES

Bureau de la Sécurité Civile

A R R Ê T É N° 2018 - 1113 du 16 août 2018

**portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter
de carburants et combustibles, du 21 au 26 août 2018, à l'occasion du
festival international de théâtre de rue**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales en ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 avril 2018 portant nomination de Monsieur Charbel ABOUD en qualité de secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

VU l'arrêté n° 2018- 0607 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Charbel ABOUD, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

CONSIDERANT que la période du festival international de théâtre de rue est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences pendant la période du 21 au 26 août 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 21 août 2018 à 8 heures et jusqu'au dimanche 26 août 2018 à 8 heures, sur les communes d'Aurillac et d'Arpajon-Sur-Cère, sont interdits :

- la distribution, la vente à emporter et l'achat de carburants dans tout récipient transportable,
- la vente à la pompe de combustible domestique,

sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des forces de l'ordre.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires d'Aurillac et d'Arpajon-Sur-Cère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Charbel ABOUD

Charbel ABOUD

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2018-1126 du 20 août 2018
portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIÈRE
Directeur Départemental des Territoires du Cantal
à compter du 20 août 2018

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ,

Vu l'arrêté du 1^{er} Ministre du 30 juillet 2018 nommant Monsieur Mario CHARRIÈRE, directeur départemental des territoires du Cantal à compter du 20 août 2018,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Mario CHARRIÈRE, directeur départemental des territoires du Cantal, à compter du 20 août 2018, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes et les contentieux correspondants :

1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
1.1 - Ressources humaines	
Recrutement et gestion des Agents d'Exploitation des Travaux Publics de l'État et Chefs d'Équipe d'Exploitation des Travaux Publics de l'État	Décret n° 91-393 du 25 avril 1991
Gestion des membres du corps des contrôleurs des travaux publics de l'État et techniciens supérieurs du développement durable spécialité entretien exploitation et infrastructure : nomination, avancement d'échelon, mutation, notation	Décret n° 88-399 du 21 avril 1988 modifié le 24 février 1995 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des TPE
Recrutement et gestion des ouvriers de parcs et ateliers (OPA)	Loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 Décret n° 72-154 du 24 février 1972

<p>Nomination et gestion des personnels des catégories C appartenant aux corps suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - adjoints administratifs des services déconcentrés, - dessinateurs 	<p>Décret n° 90-302 du 4 avril 1990 modifiant le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 Décret n° 90-711 du 01 août 1990 Décret n° 90-713 du 01 août 1990 Décret n° 91-826 du 28.août 1991 Décret n° 91.1235 du 03 décembre 1991 Loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié Décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié Décret n°2007-655 du 30 avril 2007</p>
<p>Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne pas de modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les fonctionnaires de catégories B et C - Les fonctionnaires suivants de catégorie A : <ul style="list-style-type: none"> - Attachés administratifs ou assimilés - Ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés. <p>Toutefois, la désignation des chefs de délégations territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la présente délégation.</p> <p>* Tous les agents non titulaires de l'État.</p>	<p>Arrêté n°88-2153 du 08 juin 1988</p>
<p>Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiés</p>	<p>Décret 86.83 du 17 janvier 1986</p>
<p>Octroi aux PNT et fonctionnaires des congés, jours RTT, repos compensateurs et autorisations d'absence diverses (syndicales, événements familiaux)</p>	<p>Art. 34, loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 91.715 du 26 juillet 1991 Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 Décret n° 85-986 du 16. septembre 1985 modifié par décret n° 93.1052 du 01.septembre 1993 Décret n° 86-351 du 06 mars 1986, article 3 (1°, 2°, 3°, 4°) portant déconcentration en matière de gestion des personnels, modifié par décret n° 90-302 du 4 avril 1990 et décret n° 94-1086 du 12 décembre 1994 Décret n° 88-2153 du 08 juin1988 Décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié par le décret n° 393-410 du 19 mars 1993 et par le décret du 11décembre 1996 relatif au congé pour formation professionnelle des fonctionnaires de l'État Décret n° 96-1232 du 27 décembre 1996 relatif au congé de fin d'activité. Décret n°2000-815 du 25 août 2000</p>
<p>Octroi aux fonctionnaires des congés pour naissance d'un enfant. Loi n° 46-1085 du 18.05.46</p>	<p>Loi n° 46-1085 du 18 mai 1946 Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié</p>
<p>Octroi des autorisations spéciales d'absences prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (§ 2 2°) de ladite instruction.</p>	<p>Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié.</p>

Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.	Décret n° 84-959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82-624 du 20. juillet 1982 et du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié.
Octroi aux agents du congé parental pour élever un enfant de moins de trois ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales.	Article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée susvisée. Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié.
Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié susvisé et des congés de longue maladie et de longue durée.	Arrêté ministériel du 2 octobre 1989 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel
Octroi des congés et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat, de toutes catégories et affectés dans la DDT.	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié.
Octroi de disponibilité des fonctionnaires prévue : <ul style="list-style-type: none"> - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave - pour élever un enfant âgé de moins de huit ans - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire. 	Articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.
Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires incorporés pour leur temps de service actif. Mise en congé des fonctionnaires qui accomplissent une période d'instruction militaire.	Art. 53 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié
Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans le service d'origine dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> - au terme d'une période de travail à temps partiel, - après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des TPE et attachés administratifs des services extérieurs, - au terme d'un congé de longue durée ou de longue maladie, - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie ou de longue durée, - au terme d'un congé de longue maladie. 	Arrêté ministériel du 02 octobre 1989 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel
Tous les actes concernant les agents non titulaires de la Fonction Publique de l'État	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 Décret n° 48-1018 du 16 juin 1948

Tous les actes relatifs à la protection sociale des agents non titulaires de l'État appliquée aux agents régis par les règlements visés ci-dessus.	Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
Décisions relatives aux retraites des agents de l'État	Décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié
Tous les actes découlant de la constitution des dossiers de retraite complémentaire IRCANTEC.	
Décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions de l'avertissement et du blâme.	Art. 66 - Loi n° 84 -16 du 11 janvier 1984
Liquidation des droits des victimes d'accident de travail	Circulaire A31 du 19 août 1947
Concessions de logement appartenant à l'État.	Articles L36, R92 à R104 du Code du Domaine de l'État
Décision sur les demandes présentées par les agents de l'État en vue de bénéficier d'autorisation pour l'exercice d'activités extra-professionnelles telles que celles concernant des missions d'arbitrage et des fonctions d'expertises ou d'enseignement.	
Établissement de la liste nominative des agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service.	
Signature des conventions de stage passées entre un établissement ou un service public et la DDT du Cantal pour l'admission de stagiaires pour une période déterminée.	
Décisions relatives à la communication des documents administratifs autre que ceux détenus par les administrations centrales.	Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée
Maintien dans l'emploi des personnels nécessaires pour assurer les missions de sécurité conformément au protocole approuvé en Comité technique	
Notation des personnels de catégorie A, B et C	Décret 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat
Mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi du 13 août 2004	Décret 2006-666 du 6 juin 2006
Détachement sans limitation de durée toutes catégories	Article 109 de la loi n° 2004-809
Recrutement sans concours des fonctionnaires dans le premier grade (échelle 3) des corps de catégorie C	Décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié Décrets n°2006-1760 et 1761 du 23 décembre 2006

1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE 1.2 - Gestion des biens mobiliers et immobiliers	
Remise à l'administration des domaines de mobilier et matériel informatique désaffectés	Article R3 du Code du Domaine de l'État
Remise à l'administration des domaines des véhicules du service désaffectés	
Prise de bail et résiliation des immeubles nécessaires au fonctionnement des services	
Remise à l'administration des domaines pour aliénation des immeubles devenus inutiles au fonctionnement des services administratifs et techniques de la DDT pour le compte du MEDDE, du MLETR et du MAAF	
Acquisition d'immeubles nécessaires au fonctionnement des services de la DDT pour le compte du MEDDE, du MLETR et du MAAF	

1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE 1.3 - Domaine juridique - Responsabilité civile	
Règlements amiables des dommages matériels causés par l'État à des particuliers lorsqu'ils sont inférieurs à un plafond fixé par circulaire ministérielle.	Décret n°2007-374 du 29 avril 2004 (articles 15 et 43)
Règlements amiables des dommages matériels subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation lorsqu'ils sont inférieurs à un plafond fixé par circulaire ministérielle.	
Règlements des dommages causés par des tiers au domaine public sans limitation de montant.	
1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE 1.4 - Domaine juridique - État tiers payeur	
Recouvrement amiable des débours de l'État lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation	Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985
1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE 1.5 - Domaine juridique – commissionnement - polices	
Établissement des cartes de commissionnement	Codes de l'Urbanisme Code de la voirie routière Code de l'environnement

2 - ÉCONOMIE AGRICOLE
2.1 AIDES PAC 2014-2020

Dispositifs et natures des actes	Textes réglementaires
<p><u>Aides PAC 2014-2020</u></p>	<p style="text-align: center;">Règlements européens communs</p> <p>– Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au FC, au FEADER et au FEAMP ;</p> <p>– Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien au développement rural par le FEADER et ses règlements délégués ou d'exécution (UE) (807/2014 et 808/2014 de la Commission) ;</p> <p>– Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 en ce qui concerne le SIGC, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité et ses règlements délégués (UE) (640/2014, 809/2014 et 908/2014 de la Commission) ;</p> <p>– Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 complété par le règlement 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 établissant les règles relatives aux paiements directs et son règlement d'exécution (UE) (641/2014 de la Commission) ;</p> <p>– Règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le FEADER.</p>
<p>2.1.1 - Soutien aux exploitations</p>	<p style="text-align: center;">Code rural et de la pêche maritime.</p>
<p><u>Soutiens aux exploitations</u> Instruction, décisions relatives aux attributions, aux paiements, au suivi, aux contrôles, aux transferts et à la dotation de la réserve départementale.</p> <p>– Dossiers de déclarations de surfaces</p> <p>a) Aides découplées</p> <p>– Droits aux Paiements de Base (DPB) et paiements redistributifs, paiements verts et paiements JA</p> <p>b) Aides couplées</p> <p>– Aides végétales</p>	<p>Arts D615-1 à D615-9 et D615-18</p> <p>Arts D615-19 à 615-37</p> <p>Arts D615-38 à 615-40</p>

<p>– Aides animales</p> <p>c) Aides du 2ème pilier (ICHN, MAEC, BIO...)</p> <p>d) Conditionnalité</p>	<p>Arts D615-41 à D615-43</p> <p>Arts D113-18 à D113-26 Arts D 341-7 à D 341-19 Décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020</p> <p>Arts D615-45 à D615-61</p>
<p>2.1.2 - Aides au développement rural</p>	
<p><u>Installation des Jeunes Agriculteurs</u> Instruction, conventions et décisions relatives aux attributions, aux paiements, au suivi, aux contrôles et aux déchéances des aides à l'installation.</p> <p>A) Dotation d'Installation DJA et Prêts MTS/JA</p> <p>B) <u>Dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs</u></p> <p>– Point Accueil Installation (PAI) – Centre d'élaboration du parcours de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) – Stage collectif des 21 heures – Parcours de Professionnalisation Personnalisé (PPP) – Stages d'application en exploitation</p> <p>C) Aides à la transmission des exploitations agricoles</p>	<p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Arts D343-3 à D343-18 du Code Rural</p> <p>Arts D343-19 à D343-24 du Code Rural</p> <p>Arts D 343-34 à D343-36 du Code Rural</p>
<p><u>Aides à la modernisation des exploitations agricoles</u></p> <p>Aides liées au Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCA EA) mis en œuvre dans le cadre du Programme de Développement Rural de la région Auvergne. Programme 2014-2020.</p> <p>Instruction ; conventions et décisions relatives aux attributions, aux paiements, au suivi, aux contrôles et aux remboursements des aides.</p>	<p>– Arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au PCAEA mis en œuvre dans le cadre des PDR.</p>

<p><u>Dispositif National d'Accompagnement (DiNA) des projets et initiatives en faveur des CUMA</u></p> <p>Instruction, décisions relatives aux attributions, aux paiements, au suivi, aux contrôles et aux remboursements des aides</p>	<p>Arrêté du 26/08/2015 modifié par arrêté du 13/01/2016 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des CUMA</p>
---	---

2 - ÉCONOMIE AGRICOLE
2.3 - Aides PAC 2007-2013 & 2014T

<p>2.3.1 Soutiens aux exploitations</p>	
<p><u>Soutiens aux exploitations</u> Décisions relatives aux attributions, aux paiements, au suivi, aux contrôles, aux transferts et à la dotation de la réserve départementale.</p> <p>a) Aides découplées – Droits aux Paiements Uniques (DPU)</p> <p>b) Aides couplées – Aides végétales & Aides animales</p> <p>c) Aides du 2ème pilier (ICHN, PHAE, MAE, BIO...)</p> <p>d) Conditionnalité</p>	<p>Règlements européens du programme 2007-2013 et mêmes articles du code rural et de la Pêche maritime qu'au point 11</p>

2.3.2 - Aides au développement rural	
<p><u>Installation des Jeunes Agriculteurs</u></p> <p>Aides de l'État et du FEADER. Programmes de développement rural 2000-2006 & 2007-2013</p> <p>– Dotation d'Installation (DJA) – Prêts à Moyen Terme Spéciaux (MTS-JA) Décisions relatives au suivi, aux contrôles et aux déchéances des aides à l'installation.</p> <p><u>Aides à la modernisation des exploitations agricoles</u></p> <p>A) Aides liées au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE) mis en œuvre dans le cadre du Programme de Développement Rural Hexagonal de la région Auvergne Programme 2007-2013.</p> <p>Instruction ; conventions et décisions relatives aux attributions, au suivi, aux contrôles et aux remboursements des aides.</p> <p>B) Aides liées au Plan de Performance Énergétique (PPE)</p> <p>Instruction ; conventions et décisions relatives aux attributions, au suivi, aux contrôles et aux remboursements des aides.</p>	<p>– Règlements (CE) n°1257/1999 du 17 mai 1999 du Conseil, n°1750/1999 du 23 juillet 1999 et n°455/2002 du 26 février 2002 de la Commission ;</p> <p>– Règlement (CE) n°817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;</p> <p>– Règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la PAC modifié ;</p> <p>– Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 du 15/12/2006, n° 1975/2006 du 7/12/2006 modifié et n°65/2011 de la commission ;</p> <p>Articles D343-3 à D343-18-3 du Code rural</p> <p>– Règlements idem</p> <p>– Arrêté du 18 août 2009, modifié le 23/07/2013, relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage</p> <p>– Arrêté du 4 février 2009 relatif au Plan de Performance Énergétique</p>

2 - ÉCONOMIE AGRICOLE

2.4 - Foncier

2.4.1 - Baux ruraux	Code rural et de la pêche maritime
<p>Statut du fermage (Livre IV du Code rural)</p> <ul style="list-style-type: none">– Fixation du seuil de surface non soumis au statut du fermage– Fixation des maxima et des minima relatifs aux loyers des bâtiments d'habitation d'une part et des bâtiments d'exploitation et des terres nues d'autre part– Actualisation annuelle de ces maxima et minima– Fixation de la durée et du montant des loyers des surfaces louées par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage– Autorisation de résiliation d'un bail sur des surfaces en raison de leur changement de destination– Convocation et présidence de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux	<p>Art L411-3</p> <p>Arts L411-11 et R411-1 à R411-2</p> <p>Arts R411-9-1 à R411-9-11</p> <p>Art L481-1</p> <p>Arts L411-32 et R411-9-12 à D411-9-12-1</p> <p>Arts L411-11 et R411-1 à R411-2</p>
<p>2.4.2 - Contrôle des structures des exploitations agricoles</p> <ul style="list-style-type: none">– Instruction des demandes d'autorisation d'exploiter, des déclarations d'exploiter, des recours et des opérations de contrôle	<p>Arts L331-1 à L331-12 ; R331-1 à R331-12</p>
<p>2.4.3 - Agriculture de montagne et mise en valeur pastorale</p> <ul style="list-style-type: none">– Associations Foncières Pastorales <p>Décisions d'autorisation et de suivi des associations</p> <ul style="list-style-type: none">– Les groupements pastoraux– Décisions d'agrément et de suivi des groupements. <p>2.4.4 - Aménagement foncier rural</p> <ul style="list-style-type: none">– Mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous exploitées	<p>Arts L135-1 à L135-12 et R135-2 à R135-10</p> <p>Arts L 113-1 à L113-5 et R113-1 à R113-12</p> <p>Arts L125-1 à L125-7 et R125-1 à R125-14</p>

2 - ÉCONOMIE AGRICOLE	
2.5 - Exploitations en difficultés	
<p>2.5.1 - <u>Agriculteurs en difficulté</u></p> <p>Instruction, décisions, suivis et contrôles des dossiers</p> <ul style="list-style-type: none"> – Aides au redressement de l'exploitation agricole – Dispositif d'Aide à la Réinsertion Professionnelle – Congés de formation des exploitants agricoles 	<p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Arts D354-1 à D354-15</p> <p>Arts D352-15 à D352-21</p> <p>Arts L 353-1 et D353-1 à D353-9</p>
<p>2.5.2 - <u>Plan de cession progressive de l'exploitation ou de l'entreprise agricole</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Agrément du plan de cession 	<p>Arts D732-177 à D732-182</p>
<p>2.5.3 - <u>Régime des Calamités agricoles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Convocation et présidence du Comité Départemental d'Expertise (CDE) – Constitution d'une mission d'enquête et demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole – Instruction, décisions et contrôles portant sur les dossiers de demande d'indemnisation. 	<ul style="list-style-type: none"> – Arts D362-13 à D361-18 – Arts D362-20 à D361-21 – Arts D362-22 à D361-42

2 - ÉCONOMIE AGRICOLE	
2.6 - Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ; Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC)	
<p>2.6.1 - <u>Convocations et présidence de la CDOA</u>, des CDOA de Section et de la formation spécialisée relative aux GAEC</p> <p>2.6.2 - <u>Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Décisions relatives à l'agrément, au suivi et aux contrôles des GAEC. – Décisions relatives à l'accès aux aides de la PAC. 	<p>Code rural et de la pêche maritime</p> <ul style="list-style-type: none"> – Arts R313-1 et R313-2 ; R313-5 et R313-6 ; R313-7-1 et R313-7-2 – Arts L323-1 à L323-16 ; R323-8 à R323-54

3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT	
3.1 - Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés	
Décision d'octroi de subvention et prêts PLUS / PLAI	R331-1 du CCH et R331-3
Décision d'agrément PLS	R331-17 à R331-21 du CCH
Dérogation pour commencer les travaux avant l'octroi de la décision de financement ou d'agrément	R331-5 b du CCH
Rapport de la décision de subvention en cas de non démarrage des travaux dans les 18 mois Prorogation du délai d'achèvement des travaux	R331-7 du CCH
Décision de subvention pour surcharge foncière	R331-24 du CCH
Décision de subvention pour PLAI adapté	R331-25-1 du CCH
Décision d'annulation avec remboursement de la subvention	R331-25 et R331-26 du CCH
Dérogation pour majoration du taux de subvention	R331-15 du CCH
Dérogation aux normes minimales d'habitabilité en acquisition-amélioration	Arrêté du 10 juin 1996 modifié
Dérogation à l'âge des bâtiments acquis et améliorés	Arrêté du 10 juin 1996 modifié
3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT	
3.2 - Subventions et prêts à l'amélioration des logements locatifs sociaux	
Décision d'octroi de subvention	R323-1 à R323-12 du CCH
Décision d'agrément pour l'obtention d'un prêt PAM	R323-1 à R323-12 du CCH /Circulaire PAM du 17/09/04
Dérogation sur l'ancienneté minimum de 20 ans des immeubles Dérogation sur les conditions minimum de mise en conformité totale avec les normes d'habitabilité	R323-3 du CCH Arrêté du 10 janvier 1979
Dérogation pour le déplafonnement du montant des travaux subventionnables	R323-6 du CCH
Dérogation aux taux de subvention	R323-7 du CCH
Dérogation pour commencer les travaux avant l'octroi de la décision de financement	R323-8 du CCH
Prorogation du délai de commencement ou d'achèvement des travaux	R323-8 du CCH
Décision d'annulation avec remboursement de la subvention	R323.11 du CCH
3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT	
3.3 - Gens du voyage	
Décision de subvention à la création d'aires d'accueil ou aires de grand passage	Circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001
Décision d'annulation	Circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001
Décision de subvention aux C.L pour la réalisation de terrains familiaux locatifs	Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 décret 2001-541 du 25/06/01 Circulaire du 17/12/03

3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT	
3.4 - Logements d'urgence	
Décision de subvention	Circulaire n° 200-16 du 9 mars 2000
Décision d'annulation	Circulaire n° 200-16 du 9 mars 2000
Dérogation pour le déplafonnement du montant des travaux subventionnables	Décret 99-1060 du 16/12/1999
Prorogation du délai de rejet implicite du dossier	Décret 99-1060 du 16 décembre 1999
3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT	
3.5 - Création de résidences hôtelières à vocation sociale	
Décision de subvention	R331-92 du CCH
Demande de remboursement de la subvention	R331-95 du CCH
Convention tripartite État / maître d'ouvrage / exploitant relative à la création de la résidence	R331-87 et R331-88
3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT	
3.6 - Création d'établissements d'hébergement	
Décision de subvention	R331-105 du CCH
Rapport de la décision de subvention	R331-107 du CCH
Convention tripartite État / maître d'ouvrage / gestionnaire relative à la création de l'établissement	R331-103 et R331-104
3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT	
3.7 - Conventions passées entre l'État et les bailleurs de logements	
Toutes conventions APL passées en application de l'article L351-2 du C.C.H, pour les logements ainsi que les logements-foyers	L351-2 du CCH Conventions type figurant en annexe du CCH
Dérogation aux plafonds de ressources pour les locataires	R441-1-1 du CCH
Autorisation de cession anticipée de logements locatifs sociaux	L443-8 du CCH
Changement d'usage des logements sociaux	L443-11 du CCH
3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT	
3.8 - Accession sociale à la propriété	
Décision d'agrément PSLA.	R.331-76-5-1 à R331-76-5-4 du CCH

4 - CONSTRUCTION	
4.1 - Accessibilité aux personnes handicapées (voirie, logement et E.R.P)	
<p>Convocations aux réunions de sous-commission départementale d'accessibilité et aux visites de réception</p> <p>Rapport de présentation des dossiers accessibilité</p> <p>Approbation des procès-verbaux sur études des dossiers accessibilité</p> <p>Approbation des procès verbaux suite aux visites de réception accessibilité</p> <p>- Décisions, conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'Habitat (R111-18 à R111-19-47), liées aux demandes de dérogations relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les logements, les établissements recevant du public, les installations ouvertes au public, les lieux de travail ainsi que les dérogations en matière de voiries et d'espaces publics</p> <p>- Décisions, conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'Habitat (R111-18 à R111-19-47 ; D111 19-34 à D111 19-46), relatives à la réception et l'approbation des agendas d'accessibilité programmée (AdAP).</p> <p>- Décisions, conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'Habitat (R111-18 à R111-19-47), liées à la prorogation du délai de dépôt ou d'exécution des agendas d'accessibilité programmée (AdAP).</p>	<p>Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié (par le décret n°2006-1089 du 30 août 2006)</p> <p>Loi n°2005-102 du 11 février 2005</p> <p>Loi n°2014-789 du 10 juillet 2014</p> <p>Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 et textes subséquents modifiant le C.C.H</p>
4 - CONSTRUCTION	
4.2 - Contrôle des règles de construction	
Tous actes relevant du contrôle du respect des règles de construction, ce contrôle étant à opérer par des agents assermentés et commissionnés	Art. L151-1 du C.C.H

5 - APPLICATION DU DROIT DES SOLS	
5.1 – Autorisations de construire, d'occuper le sol, délivrées par le Préfet ou par le Maire au nom de l'État	
<p><u>5.1.1-Certificats d'urbanisme</u></p> <p>A) Délivrance des certificats d'urbanisme relevant de la compétence du Préfet (art. R.410-11 CU) à l'exception des cas où il y a désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires (R422-2 e)</p> <p>B) Lettres ou courriels de consultation des gestionnaires de réseaux</p>	<p>Article R 410-11 Code de l'Urbanisme</p>

<p><u>5.1.2 - Permis de construire / d'aménager / de démolir et Déclarations Préalables (PC - PA - PD – DP) :</u></p> <p>A) Instruction</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lettres ou courriels de notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet • Lettres ou courriels de notification de majoration ou de prolongation exceptionnelle ou de suspension du délai d'instruction • Lettres ou courriels de consultation <p>B) Décisions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délivrance du certificat en cas d'autorisation tacite • Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions par les articles R.111-15 à R.111-18 du Code de l'Urbanisme. • Décisions prises en application de l'article R 422-2, sauf en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires (R422-2 e), dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Constructions réalisées par l'État, ses établissements publics et concessionnaires. ◦ ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ◦ Installations nucléaires ◦ Travaux soumis à l'autorisation du Ministre de la Défense ou chargé des sites ou en cas d'évocation par le Ministre chargé de la protection de la nature ou par le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés <p>C) Actes post-autorisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lettre d'information prévue à l'article, préalable à tout récolement • Décision de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) • Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée, en cas d'estimation de non-conformité • Attestations certifiant que la conformité n'est pas contestée 	<ul style="list-style-type: none"> • Art. R 423-38 à R 423-41 du Code de l'Urbanisme • Art. R 423-42 à R 423-45 du Code de l'Urbanisme • Art. R 424-13 du Code de l'Urbanisme • Art. R 111-19 du Code de l'Urbanisme • Art. R 422-2 et R 424-10 du Code de l'Urbanisme • Art. R 462-8 du Code de l'Urbanisme • Art. R 462-6 du Code de l'Urbanisme • Art. R 462-9 du Code de l'Urbanisme • Art. R 462-1 du Code de l'Urbanisme
<p>5 – APPLICATION DU DROIT DES SOLS</p> <p>5.2 – Autorisations de construire, d'occuper le sol, délivrées par le maire au nom de la commune ou par le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) au nom de l'EPCI</p>	
<p><u>5.2.1 – Avis conforme du Préfet</u> sur les demandes situées dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les parties des communes non couvertes par 	<p>Art. L 422-5 et L 422-6 du Code de l'Urbanisme</p>

<p>une carte communale, un PLU ou tout autre document en tenant lieu</p> <ul style="list-style-type: none"> • les périmètres de mesures de sauvegarde prévus par l'article L 424-1 du code de l'urbanisme institués à l'initiative d'une personne autre que la commune (en particulier dans les fuseaux de 300m en DUP) • dans les communes dont le document d'urbanisme a été abrogé ou annulé par voie juridictionnelle (art. L 422-6 CU) • dans les communes dont les POS non transformés en PLU au 31/12/15 sont devenus caducs sans remise en vigueur du document antérieur et qui se voient appliquer le RNU à compter du 1^{er} janvier 2016 sur les CU / DP / PC/ PA /PD (art L 174-1 du CU) 	
---	--

5 – APPLICATION DU DROIT DES SOLS

5.3 – Poursuite des infractions

<p>Exercice des attributions dévolues au préfet, prévues aux articles suivants du code de l'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L 480-2 (al 1 et 4) : requête pour interruption de travaux ou demande de main-levée auprès des juridictions pénales chargées de statuer en matière d'infractions au Code de l'urbanisme • L 480-5 et L. 480-6: Présentation d'observations écrites et orales devant les juridictions pénales chargées de statuer en matière d'infractions au Code de l'urbanisme • L 480-6 (al 3) : • L 480-9 (al 1 et 2) : procédures liées à l'exécution d'office des travaux de démolitions ordonnées par le tribunal, en cas d'inexécution de la décision de justice par le bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol. 	Article R 480-4 du Code de l'Urbanisme
---	--

6 - URBANISME ET PLANIFICATION

6.1 - Schémas de cohérence territoriale (SCOT)

<p>Informations portées à la connaissance par l'État</p> <ul style="list-style-type: none"> - PIG – OIN - PAC - Information en matière de politique locale de l'habitat 	<p>Code de l'urbanisme</p> <p>L132-1 R132-1</p> <p>L132-2 R132-1</p> <p>L132-4</p>
<p>Association</p>	<p>Code de l'urbanisme</p> <p>L132-7, L132-10 et L132-11</p>
<p>Mise en compatibilité</p>	<p>Code de l'urbanisme</p> <p>L143-40 à L 143-49</p>

6 - URBANISME ET PLANIFICATION	
6.2 - Plans locaux d'urbanisme (PLU) et Plan locaux d'urbanisme intercommunaux (PLU i)	
Informations portées à la connaissance par l'État - PIG – OIN - PAC - Information en matière de politique locale de l'habitat	Code de l'urbanisme L132-1 R132-1 L132-2 R132-1 L132-4
Association	Code de l'urbanisme L132-7, L132-10 et L132-11
Mise en compatibilité	Code de l'urbanisme L153-40 à L 153-49
Mise à jour des annexes du PLU et PLUi	Code de l'urbanisme L.153-50
6 - URBANISME ET PLANIFICATION	
6.3 - Cartes communales	
Informations portées à la connaissance par l'État - PIG – OIN - PAC	Code de l'urbanisme L132-1 R132-1 L132-2 R132-1
Approbation	Code de l'urbanisme L163-7
Mise à jour des annexes de la CC	Code de l'urbanisme L.163-10
6 - URBANISME ET PLANIFICATION	
6.4 Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	
Tous actes relatifs - aux accusés de réception des dossiers - à l'établissement des convocations, des procès-verbaux des séances et des notifications de délibérations de la commission	Code rural et de la pêche maritime L112-1-1 Décret n°2015-644 du 9 juin 2015 codifié

7 - ENVIRONNEMENT	
7.1 - Chasse	
Ensemble des actes à l'exception : • des arrêtés annuels fixant les périodes d'ouverture la liste des espèces classées nuisibles, • de la délivrance du permis de chasser, • des nominations des gardes-chasse particuliers et des lieutenants de louveterie	Livre IV, titre II du Code de l'environnement
Autorisation exceptionnelle de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement	Article R 422-87 du Code de l'environnement
Autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée	Article R424-8 du Code de l'environnement
Autorisation d'ouverture et de fermeture des établissements d'élevage de gibiers destinés à la chasse	Code de l'environnement, livre IV, Faune Flore, article L.413-2 à 5 et R.412-2 à 7 pour les seuls « élevages de gibiers destinés à la chasse »
7 - ENVIRONNEMENT	
7.2 - Faune et flore	
Actes, décisions et documents relatifs à Natura 2000 : Ensemble des actes à l'exception : • arrêtés fixant la composition des comités de pilotage des sites Natura 2000	Code de l'environnement, livre IV, Faune Flore Articles L.414-1 à 7 Articles R.414-1 à 29
Actes et décisions relatifs à la police de la protection de la faune et de la flore	Code de l'environnement, notamment L.415-1 à L.415-5
Actes et décisions relatifs à la protection de la biodiversité : - Régularisation de la population de cormorans - Autorisation individuelle de tirs de grands cormorans	Code de l'environnement, notamment L.411-1 à L.411-2
7 - ENVIRONNEMENT	
7.3 - Pêche	
Ensemble des actes à l'exception de l'arrêté annuel fixant les périodes d'ouverture	Livre IV, titre III du Code de l'environnement
Transactions pénales en matière de contravention à la police de la pêche	Articles L. 437-14 et R. 437-6 à 9 du Code de l'environnement
7 - ENVIRONNEMENT	
7.4 - Police de l'eau et des milieux aquatiques	
Avis de réception des demandes d'autorisation d'opération relevant de l'article L.214-1 du code de l'environnement	Article R214-7 du Code de l'Environnement
Instruction des dossiers de demande d'autorisation environnementale :	Articles R181-16, R 181-18, R 181-19, R181-22, R 181-23, R181-25, R181-31, R181-39, R181-40 du

	Code de l'Environnement
Instruction des dossiers de déclaration d'opération relevant de l'article L214-1 du code de l'environnement sauf décision d'opposition à déclaration	Article R214-33 à 35 du Code de l'Environnement
Transactions pénales en matière de contravention à la police de l'eau <i>La transaction proposée ne doit pas porter sur des aspects relevant de l'autorité administrative qui engendrerait des modifications accordées au titre du régime des cours d'eau et qui relèvent d'un avis du CODERST.</i>	Article R214-33 à 35 du Code de l'Environnement
Instruction des dossiers d'agrément des vidangeurs	Article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
7 - ENVIRONNEMENT 7.5 - Forêts	
Décisions relatives aux coupes de bois et à la reconstitution des forêts	Articles L124-5, L124-6 et L312-9 du Code Forestier
Approbation de la valeur des coupes délivrées en forêts relevant du régime forestier	Livre II du Code Forestier
Autorisations simples ou conditionnelles de défrichement et décisions procédurales afférentes — Décision ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain.	Livre III, titre IV, et articles L214-13 à L214-14 du Code Forestier
Arrêté concernant le pâturage sur terrains incendiés	Article L131-4 du Code Forestier
Arrêté d'application ou de distraction du régime forestier	Article L214-3 du Code Forestier
Décisions relatives à la protection des formations linéaires boisées	Articles L126-3 à L126-5 du Code rural et de la pêche maritime
Contrat de prêt sous forme de travaux exécutés par l'État, ses actes de résiliation, ses avenants et toutes pièces s'y rapportant	Article L156-2 du Code Forestier
Décision d'attribution, de modification, de déchéance des droits et notification des aides à l'investissement forestier relevant du ministère chargé des forêts	Décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003
7 - ENVIRONNEMENT 7.6 - Nuisances	
Accusés de réception des demandes d'autorisation relevant de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement et demande des pièces complémentaires afférentes (article R.541-66 du Code de l'environnement).	Article L. 541-30-1, et R.541-65 et suivants du Code de l'environnement.

Actes et décisions relatifs à l'évaluation, la prévention, et la réduction du bruit dans l'environnement	Code de l'environnement L.572-1 L.572-7 à L.572-10
Plan d'exposition au bruit	R.572-2 L.123-1 à L.123-16 L.571-11 à L.571-13
7 - ENVIRONNEMENT 7.7 - Prévention des risques	
Courrier de notification des arrêtés préfectoraux relatifs à la procédure de plan de prévention des risques	Articles R562-1 à R562-10 du Code de l'Environnement
7 - ENVIRONNEMENT 7.8- Publicité	
Déclarations préalables et autorisations préalables en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes	Code de l'environnement L581-1 à 45
Contrôles et tout acte administratif suite à des contrôles relatifs à la réglementation de la publicité	Code de l'environnement L581-26 à L581-33
Mise en œuvre de la proposition de transaction pénale pour les contraventions et les délits en matière de publicité	Code de l'environnement L173-12 et R 173-1 et suivants
8- AMÉNAGEMENT FONCIER	
Tous arrêtés relatifs aux procédures de remembrement engagées par l'État ainsi que les prescriptions et autorisations de travaux connexes des procédures d'amélioration foncière engagées par le département. Sont exclus du champ de la délégation, les arrêtés relatifs : - à la composition de la commission départementale d'aménagement foncier placée sous la responsabilité de l'État, - à la modification de la circonscription territoriale des communes, - aux associations foncières de remembrement, de réorganisation foncière et d'aménagement foncier agricole et forestier.	Livre premier, titre II et titre III du Code rural Article L.123-5 du Code rural

9 - MARCHÉS PUBLICS	
Mise en œuvre des procédures de passation, de signature et d'exécution des marchés de l'État, et tous actes afférents dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant: - du Ministère de la Transition Écologique et solidaire	Décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

<ul style="list-style-type: none"> - du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation - du Ministère de la Cohésion des Territoires - du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - du Ministère des Solidarités et de la Santé - du Compte d'Affectation Spécial immobilier 0723 <p>sous réserve du visa préalable du Préfet et du secrétaire général pour la signature des marchés et des avenants dont les montants excèdent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 186 000 € HT pour les marchés de travaux - 134 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services <p>-avenants ayant pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées</p>	
--	--

11 - DOMAINE PUBLIC FLUVIAL et NAVIGATION

11.1 – Domaine Public Fluvial

- Actes d'administration du domaine public fluvial, dont autorisation d'occupation temporaire	Article R53 du code du domaine de l'Etat
---	--

11 - DOMAINE PUBLIC FLUVIAL et NAVIGATION

11.2 – Règlement de la navigation

- Autorisations ponctuelles dérogatoires aux règlements particuliers de navigation des plans d'eau et cours d'eau (à l'exclusion des manifestations nautiques et autres manifestations avec accueil du public)	Décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure - article 1
--	--

ARTICLE 2 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, Monsieur Mario CHARRIÈRE, Directeur départemental des territoires du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Mario CHARRIÈRE, Directeur départemental des territoires du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018-0803 du 15 juin 2018 chargeant Madame Marie-Céline MASSON, Directrice départementale adjointe des territoires du Cantal d'assurer la suppléance des fonctions de Directeur départemental des territoires du Cantal du 18 juin au 30 juin 2018 inclus et portant désignation de Madame Marie-Céline MASSON en qualité de Directrice départementale des territoires du Cantal par intérim du 1^{er} juillet au 31 août 2018 inclus sont abrogées à compter du 20 août 2018.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal et le Directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 20 août 2018

Le Préfet,

signé

Isabelle SIMA

PREFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2018-1127 du 20 août 2018
portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE
Directeur départemental des Territoires du Cantal
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État
à compter du 20 août 2018

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

VU les décrets 2012-1246 et 2012-1247 relatifs à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté du 1^{er} Ministre du 30 juillet 2018 nommant Monsieur Mario CHARRIERE, Directeur Départemental des Territoires du Cantal à compter du 20 août 2018,

VU l'arrêté n° 2018-0805 du 15 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Marie-Céline MASSON, Directrice départementale des Territoires par intérim du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État,

VU l'arrêté n°2018-0803 du 15 juin 2018 chargeant Madame Marie-Céline MASSON, Directrice départementale adjointe des territoires du Cantal d'assurer la suppléance des fonctions de Directeur départemental des territoires du Cantal du 18 juin au 30 juin 2018 inclus, et portant désignation de Madame Marie-Céline MASSON en qualité de Directrice départementale des territoires par intérim du Cantal du 1^{er} juillet au 31 août 2018,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A compter du 20 août 2018, délégation de signature est donnée à Monsieur Mario CHARRIERE, Directeur Départemental des Territoires du Cantal, pour l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes des crédits des programmes suivants :

Ministère	Libellé du programme	N° du programme
203	Forêts	0149
203	Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	0154
203	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	0206
203	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	0215
207	Entretien des bâtiments de l'État	0309
207	Contribution aux dépenses immobilières	0723
212	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	0333
223	Paysages, eau et biodiversité	0113
223	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	0135
223	Prévention des risques	0181
223	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	0217
/	Fonds d'indemnisation des calamités agricoles	/
/	Fonds national pour la prévention des risques majeurs	/

ARTICLE 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1er, la signature des ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques, du contrôleur budgétaire régional, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 3 : Les engagements juridiques qui suivent sont réservés à ma signature :

- les engagements juridiques imputés sur le titre 3 dont le montant unitaire est supérieur à 134 000 € HT,
- les engagements juridiques imputés sur le titre 5 dont le montant unitaire est supérieur à 5 186 000 € HT,
- les avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, Monsieur Mario CHARRIERE, Directeur Départemental des Territoires du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Mario CHARRIERE, Directeur Départemental des Territoires du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : Les dispositions des arrêtés n°2018-0803 du 15 juin 2018 chargeant Madame Marie-Céline MASSON, Directrice départementale adjointe des territoires du Cantal d'assurer la suppléance des fonctions de Directeur départemental des territoires du Cantal du 18 juin au 30 juin 2018 inclus, et portant désignation de Madame Marie-Céline MASSON en qualité de Directrice départementale des territoires par intérim du Cantal du 1^{er} juillet au 31 août 2018 et n° 2018-0805 du 15 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Marie-Céline MASSON, Directrice départementale des Territoires par intérim du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État sont abrogées à compter du 20 août 2018.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Directeur Régional des Finances Publiques et le Directeur départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 20 août 2018

Le Préfet,

signé

Isabelle SIMA

PREFET DU CANTAL

SERVICE DES SECURITES

Bureau de la Sécurité Civile

A R R Ê T É N° 2018 - 1131 du 20 Août 2018

**portant dérogation à l'interdiction de vente, cession et utilisation d'artifices
de divertissement et d'engins pyrotechniques, du 21 au 26 août 2018,
à l'occasion du festival international de théâtre de rue**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 modifié du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA, préfet du Cantal ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1112 du 16 août 2018 portant dérogation à l'interdiction de vente, cession et utilisation d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques, du 21 au 26 août 2018, à l'occasion du festival international de théâtre de rue

CONSIDERANT que pendant le festival certaines compagnies utilisent, pour leurs spectacles, des artifices de divertissement et engins pyrotechniques ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les compagnies inscrites auprès de l'organisateur du festival international de théâtre de rue sont autorisées à utiliser des artifices de divertissement ou engins pyrotechniques C1, C2, C3 et T1, dès lors que ces derniers font partie de leurs spectacles.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires d'Aurillac et d'Arpajon-Sur-Cère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Préfet,

Signé Isabelle SIMA

Isabelle SIMA

COMMUNE DE CONDAT
Section de Garrey-Grèle-Chabrein

Arrêté n° 2018-1091 du 8 août 2018
portant transfert à la commune de Condat d'une partie de la parcelle C 376
appartenant à la section de Garrey-Grèle-Chabrein

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-202 du 8 février 2018 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Condat du 18 mai 2018 reçue dans les services de la sous-préfecture le 23 mai 2018, demandant le transfert à la commune d'une partie de la parcelle suivante :

N° parcelle	Lieu	Surface
C 0376	Montagne de Grelle	19 ha 33 a 08 ca
C 0376	Montagne de Grelle	19 ha 33 a 09 ca

pour une superficie exacte de **27 a 04 ca**, appartenant à la section de Garrey-Grèle-Chabrein, pour motif d'intérêt général, et afin de mettre en place des périmètres de protection immédiats autour des captages, conformément au document d'arpentage ci-annexé,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 11 juin 2018,

VU le relevé de propriété reçu le 30 mai 2018,

VU l'attestation de M. le Maire confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 21 mai au 21 juillet 2018,

VU l'annonce de parution dans le journal l'Union du Cantal du 23 mai 2018, de la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2018,

Considérant que cette parcelle est nécessaire à la mise en place des périmètres de protection immédiats autour des captages,

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Condat, dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Condat répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une partie de la parcelle C 0376, appartenant à la section de Garrey-Grèle-Chabrein est transférée à la commune de Condat.

Article 2 : Le bien immobilier sus indiqué est le suivant :

N° parcelle	Lieu	Surface
C 0376	Montagne de Grelle	19 ha 33 a 08 ca
C 0376	Montagne de Grelle	19 ha 33 a 09 ca

pour une superficie exacte de **27 a 04 ca**, appartenant à la section du Garrey-Grèle-Chabrein, pour motif d'intérêt général, conformément au document d'arpentage ci-annexé,

Article 3 : La commune de Condat sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le maire de Condat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU



COMMUNE DE SAINT-MAMET-LA-SALVETAT
Section de Bourriergues

Arrêté n° 2018-0974 du 19 juillet 2018
portant transfert à la commune de la totalité
des biens, droits et obligations des parcelles appartenant à la section de Bourriergues

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune, et notamment les articles L 2411-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2411-12-2 créé par l'article 11 de la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-202 du 8 février 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013, modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au Représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens, droits et obligations d'une section, à la demande du conseil municipal, et de la majorité des membres de la section,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Mamet-la-Salvetat en date du 12 avril 2018 reçue dans les services de la sous-préfecture le 13 avril 2018 demandant le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de parcelles appartenant à la section de Bourriergues,

VU la liste des membres arrêtée à 39,

VU les demandes conjointes présentées par 31 membres de la section de Bourriergues,

VU le relevé de propriété reçu le 13 avril 2018,

VU l'attestation d'affichage en date du 19 juillet 2018 précisant que la délibération a été affichée pendant une durée de 2 mois, du 13 avril au 13 juin 2018,

Considérant que plus de la moitié des membres de la liste est favorable au transfert à la commune de la totalité des parcelles cadastrées ci-après :

Désignation des parcelles	Lieu-dit	Contenance
E 432	Suc de la Cuve	89 a 50 ca
E 527	Terridou	1 ha 23 a 60 ca
E 536	Terridou	17 a 80 ca
F7	Bourriergues	9 a 30 ca
F 14	Bourriergues	26 a 60 ca
F 48	Bourriergues	5 a 85 ca
F 49	Bourriergues	7 a 60 ca
F 120	De Castanier	14 a 80 ca
F 121	Les Fourques	12 a 80 ca
F 231	Puech de Bourriergues	23 a 70 ca
F 232	Puech de Bourriergues	30 a 90 ca
F 233	Puech de Bourriergues	32 a 10 ca

d'une superficie de 3 ha 94 a 55 ca, appartenant à la section de Bourriergues,

Considérant que la demande conjointe présentée par le conseil municipal de Saint-Mamet-la-Salvetat par délibération du 12 avril 2018, et plus de la moitié des membres de la section de Bourriergues répond aux conditions fixées par l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est prononcé le transfert, à titre gratuit, à la commune de Saint-Mamet-la-Salvetat, les parcelles suivantes

Désignation des parcelles	Lieu-dit	Contenance
E 432	Suc de la Cuve	89 a 50 ca
E 527	Terridou	1 ha 23 a 60 ca
E 536	Terridou	17 a 80 ca
F7	Bourriergues	9 a 30 ca
F 14	Bourriergues	26 a 60 ca
F 48	Bourriergues	5 a 85 ca
F 49	Bourriergues	7 a 60 ca
F 120	De Castanier	14 a 80 ca
F 121	Les Fourques	12 a 80 ca
F 231	Puech de Bourriergues	23 a 70 ca

F 232	Puech de Bourriergues	30 a 90 ca
F 233	Puech de Bourriergues	32 a 10 ca

d'une superficie totale de 3 ha 94 a 55 ca, appartenant à la section de Bourriergues.

Article 2 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 3 : À l'initiative de la commune de Saint-Mamet-la-Salvetat, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal.

Article 4 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Saint-Mamet-la-Salvetat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée de deux mois et d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU